

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1322

Affaire n° 1396

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 31 mai 1992, une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres, « d'ordonner au défendeur de faire reclasser le poste de la requérante à la catégorie des administrateurs avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1985 et d'accorder à la requérante tout ce à quoi elle a droit en tant que titulaire de ce poste ». Le 9 novembre 1993, le Tribunal a rendu son jugement n° 621 dans lequel il a considéré qu'en ce qui concernait le classement de son poste, la requérante avait engagé la procédure de recours mais n'avait pas introduit de requête devant le Tribunal en temps voulu. Le Tribunal n'était donc pas régulièrement saisi de la question de la validité du classement. Le Tribunal a relevé que, plutôt que de contester le classement de son poste, la requérante avait formé un recours contre la décision du défendeur de ne pas accepter les recommandations du Jury en matière de discrimination et autres plaintes, devant lequel elle avait déposé une plainte concernant le classement de son poste. Le Tribunal a fait observer que le Jury en matière de discrimination n'avait pas le pouvoir de faire des recommandations concernant les éléments de fond de l'opération de classement et qu'en tout état de cause, l'acceptation des recommandations du Jury en matière de discrimination n'était pas obligatoire, le défendeur étant en droit, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire, de refuser de les suivre. En conséquence, la requête a été rejetée.

Attendu qu'à la demande de la requérante, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une autre requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 28 février 2005 et à nouveau jusqu'au 31 mars 2005;

Attendu que, le 8 mars 2005, la requérante a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal d'ordonner :

« a) Qu'il soit versé à la requérante la différence de traitement, d'indemnités et autres prestations conformément aux recommandations [de la Commission paritaire de recours][...];

b) Qu'il soit versé une indemnité à la requérante en réparation du refus de la promouvoir à la classe P 3/L 3 et de la perte des droits à pension correspondants [...];

c) Qu'il soit versé à la requérante un montant représentant l'équivalent de trois ans de traitement de base net[...];

d) Qu'il soit versé à la requérante six mois de traitement de base net à la classe P-3/L-3 en réparation du retard injustifié de près de trois ans intervenu dans la procédure devant la Commission paritaire de recours [...] ainsi que du retard avec lequel le Secrétaire général a pris une décision concernant les recommandations unanimes de la Commission[...]

Attendu que, le 11 avril 2005, la requérante a produit des documents supplémentaires;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 31 août 2005 et à nouveau jusqu'au 30 septembre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 septembre 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 12 janvier 2006 et que le défendeur a présenté des commentaires à ce sujet le 3 mars;

Attendu que la requérante a déposé une communication supplémentaire le 3 avril 2006;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de remettre l'examen de cette affaire à sa session suivante;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« *Antécédents professionnels*

[...] La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 4 mai 1971 en tant que commis d'administration à la classe G-3, au titre d'un engagement pour une durée déterminée de trois mois. [Elle est demeurée en fonctions en vertu d'engagements de durée déterminée successifs jusqu'au 1^{er} mai 1974, date à laquelle elle a reçu un engagement permanent.] [...] Le 1^{er} octobre 1975, elle a été promue à la classe G-4[...] En février 1984, la requérante a été affectée au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (UNETPSA). Elle a été promue à la classe G-5 le 1^{er} janvier 1985 et son titre fonctionnel a été modifié pour devenir assistante chargée des bourses. Le 9 mai 1988, le poste G-5 de la requérante a été reclassé G-6 et elle a été promue à la classe G-6 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1985. [...]

[...] Par mémorandum daté du 14 mars 1996, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services d'appui et de gestion pour le développement (DSAGD) a informé le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines [...] qu'étant donné que le Fonds d'affectation spéciale [de l'UNETPSA] [devait] être transféré au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il était demandé, pour conserver le personnel expérimenté, que les postes soient classés aux niveaux appropriés.

[...] Par lettre datée du 30 mai 1996, le Secrétaire général adjoint chargé du DSAGD a informé la requérante que, à la suite d'un 'déficit des ressources disponibles au titre des frais généraux', son nom avait été inscrit sur la liste des 'fonctionnaires devant être réaffectés en dehors' du DSAGD. Il était également conseillé à la requérante 'de faire acte de candidature à des postes appropriés à sa classe actuelle [G-6] indiqués comme étant vacants dans le 'Catalogue des avis de vacance de poste'[...]

[...]

[...] Par mémorandum daté du 17 juin 1996, [le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a, en réponse à la demande formulée le 14 mars par le Secrétaire général adjoint chargé du DSAGD, fait savoir] [...] que 'les spécialistes du classement des emplois ont maintenant évalué les attributions et responsabilités afférentes aux postes de Chef et d'administrateur de programmes et que [...] les attributions en question étaient « classables » aux classes P-5 et P-3'.

[...]

[...] Par mémorandum daté du 9 septembre 1996, la Chef du Service administratif du DSAGD a informé [...] le Bureau de la gestion des ressources humaines que 'le transfert du Fonds d'affectation spéciale de l'UNETPSA au bureau du PNUD en Afrique du Sud a entraîné le transfert des postes de tous les fonctionnaires travaillant à ce programme, y compris le poste correspondant aux attributions de la requérante'. Elle poursuivait en disant que 'les fonctions exercées par la requérante ont été considérées comme relevant de la classe P-3. Le Bureau de la gestion des ressources humaines et le DSAGD envisagent favorablement la possibilité pour le PNUD de la recruter à la classe P-3 pour le poste d'administrateur de programmes [...]'

[...]

[...] Le 18 octobre 1996, le supérieur hiérarchique de la requérante a fait savoir que 'juste avant le transfert au PNUD du Fonds d'affectation spéciale de l'UNETPSA, les attributions exercées par la requérante ont été classées P-3'.

[Du 1^{er} novembre 1996 au 31 mars 1999, la requérante a été en congé spécial sans traitement.]

[...] Par mémorandum daté du 11 février 1997, il a été offert à la requérante une affectation temporaire, sur la base d'un détachement, au Programme de l'UNETPSA en Afrique du Sud. [...]

[...] Par mémorandum daté du 17 février 1997, [la requérante a répondu] qu'elle serait intéressée par un travail 'à l'UNETPSA sur la base d'un

détachement en Afrique du Sud, à condition que les dispositions administratives soient prises conformément à la définition d'emploi approuvée et à la classe appropriée (P-3) [...] étant donné [qu'elle ne devrait pas être forcée] de continuer de faire un travail de classe P-3 à la classe GS-6[...] [...]

[...] Le 18 février 1997, [le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir] [...] que 's'il est vrai que les attributions exercées par la requérante ont été classées comme relevant de la catégorie des administrateurs, le Bureau de la gestion des ressources humaines ne pourrait la promouvoir à la catégorie des administrateurs que lorsqu'elle aurait passé avec succès le concours de passage de la catégorie des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs'.

[Le 9 avril 1997, tandis que la requérante était en congé spécial sans traitement, son mari a produit deux certificats médicaux attestant qu'ayant subi une opération chirurgicale, la requérante ne pourrait reprendre le travail que le 1^{er} juin. Le 16 avril, la requérante a été informée que 'le Règlement du personnel ou les instructions administratives ne contiennent aucune disposition permettant d'approuver un congé de maladie pendant une période de congé spécial, avec ou sans traitement'.]

[...]

[...] Par mémorandum daté du 10 avril 2000, [la requérante a demandé l'application du classement] de son ancien poste [à l'UNETPSA] qui, affirmait-elle, avait été classé P-3.

[...] Par mémorandum daté du 26 juillet 2000, [...] le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que 'les informations qu'elle avait communiquées ne répondaient pas aux dispositions [des sections 5, 6 et 7 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 du 6 octobre 1998, intitulée « Système de classement des postes »]' et qu'elle n'avait pas 'établi qu'elle exerçait les attributions attachées à un poste spécifique à propos duquel une décision de classement avait été prise ou que les critères de classement avaient été appliqués de manière incorrecte à l'évaluation des dites attributions'.

[...]

[...] Par mémorandum daté du 16 mai 2001, [le Chef du Groupe des politiques relatives à la rémunération et au classement des emplois] a informé la requérante que son bureau avait 'examiné la documentation fournie et devait l'informer que, sur la base de cet examen, il n'avait pas été possible d'établir qu'elle occupait un poste qui avait été classé P-3'. »

Le 24 juillet 2001, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative « de ne pas accepter les documents officiels de l'Organisation qu'elle avait présentés à l'appui de sa demande tendant à ce que le reclassement de ses attributions soit appliqué ».

Le 28 septembre 2001, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 16 septembre 2004. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Considérations

[...]

28. La Commission a examiné la question du classement. Elle devait déterminer si la requérante avait un droit quelconque à être promue à la classe P-3 ou pouvait juridiquement compter sur une telle promotion à la suite de l'opération de classement qui était parvenue à la conclusion que ses attributions étaient 'classables' à la classe P 3. [...]

29. En l'occurrence, la Commission a relevé que le défendeur avait établi une distinction entre un poste classé à la classe P-3, d'une part, et un poste 'classable' à la classe P-3, de l'autre. Le défendeur a expliqué que 'l'adjectif classable signifie que la nature d'un emploi et les attributions qui y sont attachées correspondent à celles d'un emploi déjà classé'. Il a ajouté que le processus de classement en cause n'avait été entrepris que dans le but de fournir des avis au PNUD. [...] La Commission a relevé qu'aux termes de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 [...], un classement ne produit effet 'qu'une fois que le reclassement a été approuvé au budget'. [...] Étant donné l'absence d'une telle approbation budgétaire concernant le poste en question, la Commission a été d'avis que le classement ne pouvait pas être considéré comme ayant été appliqué. Elle a donc reconnu qu'il n'y avait pas eu de classement formel du poste de la requérante.

30. La Commission a cependant constaté, sur la base des éléments de preuve produits, [...] que la requérante avait assumé des fonctions et des responsabilités relevant de la catégorie des administrateurs. Elle a pris note du fait que l'Administration, tout en ayant reconnu l'excellence des services fournis par la requérante au niveau de la catégorie des administrateurs, n'avait pas essayé de la rémunérer comme il convient. La Commission a par conséquent regretté que l'Administration ait permis à une situation aussi anormale de se poursuivre sans adopter aucune mesure corrective appropriée, ce qui avait placé la requérante dans une situation inéquitable. Sur la base du principe 'à travail égal, salaire égal', la Commission a donc estimé que la requérante devait être rémunérée comme il convient pour les tâches de niveau plus élevé qu'elle avait accomplies dans le cadre de son travail à l'UNETPSA. La Commission a rappelé à ce propos que, dans des cas semblables, le Tribunal avait ordonné le versement d'indemnités lorsque ce principe avait été violé par l'Administration [...]

31. La Commission a alors examiné les conclusions de la requérante. Dans ses conclusions, la requérante avait demandé une promotion et le versement de la rémunération correspondante avec effet rétroactif à la date du classement de ses attributions, c'est-à-dire le 17 juin 1996. La Commission a considéré que la requérante n'avait pas de droit à une promotion en tant que tel et qu'il n'avait été produit aucune preuve qu'elle avait été affectée à un poste P-3 à partir de 1996 ou avait accompli de telles fonctions au-delà de 1996. En outre, la Commission a noté qu'appartenant à la catégorie des services généraux, la requérante ne pouvait pas être promue à la catégorie des administrateurs si ce n'est par le biais du concours prévu par la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, comme confirmé dans sa résolution 35/210.

32. La Commission a rejeté la conclusion de la requérante concernant l'indemnisation à laquelle elle aurait droit du fait de la prétendue perte de ses droits à pension, étant donné qu'il n'avait été produite aucune preuve qu'elle avait été affectée à un poste P-3. La demande d'indemnité présentée par la requérante à titre de réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi a été rejetée, faute de preuve. La Commission a également rejeté la demande d'indemnité présentée par la requérante à titre de réparation 'du préjudice résultant du refus opposé en avril 1997 à un congé de maladie à propos duquel il avait été produit un certificat médical'. La Commission a renvoyé la requérante à la disposition 105.2 d) du Règlement du personnel, qui stipule que les périodes de congé spécial 'n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers [...]'.

Conclusions et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, la Commission *est unanimement convenue* qu'il n'y avait pas eu de reclassement formel du poste de la requérante. La Commission *est unanimement convenue* cependant que le présent recours était fondé dans la mesure où il avait été produit des preuves suffisantes tendant à établir que la requérante s'était acquittée de tâches correspondant à celles relevant de la catégorie des administrateurs sans avoir été rémunérée comme il convient.

34. La Commission *est convenue à l'unanimité* que le principe 'à travail égal, salaire égal' avait ainsi été violé.

35. En conséquence, la Commission *recommande à l'unanimité* qu'il soit versé à la requérante à titre d'indemnité, avec effet rétroactif, la différence de traitement, d'indemnités et autres prestations entre la classe G-6 et la classe P-3, de mai 1990 à octobre 1996.

36. La Commission *est convenue à l'unanimité* de ne formuler aucune autre recommandation au sujet du présent recours. »

Le 31 janvier 2005, la requérante a pris sa retraite.

Le 8 mars 2005, la requérante, n'ayant reçu communication d'aucune décision du Secrétaire général concernant son recours devant la Commission paritaire de recours, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le 31 mars 2005, le Directeur chargé du Département de la gestion a informé la requérante de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances et regrette de ne pas pouvoir souscrire aux conclusions de la Commission. Il relève que vos attributions ont été classées G-6 en 1987 lors de l'opération initiale de classement et confirmées par la suite. [...] Les avis donnés au PNUD en juin 1996 concernant les attributions d'un poste proposé d'administrateur de programmes' au PNUD, à la classe P-3, étaient exclusivement de caractère consultatif, concernaient une structure suggérée pour l'avenir et avaient été formulés sans référence à votre situation ou à celle de tout autre fonctionnaire.

S'agissant de la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle vous avez accompli des tâches correspondant à celles relevant de la catégorie des administrateurs pendant votre travail à l'UNETPSA, le Secrétaire général relève en outre que les observations de votre supérieur hiérarchique touchant la nature de vos attributions ne sauraient équivaloir à une conclusion formelle des spécialistes du classement des emplois et qu'aucun spécialiste du classement des emplois n'a évalué la nature de vos attributions après l'opération initiale de classement, pas plus que la Commission paritaire de recours n'a conclu que vous aviez un droit au reclassement de votre poste. Votre cas se distingue par conséquent des cas dans lesquels le Tribunal a déclaré dans ses jugements [...] que des fonctionnaires avaient droit, sur la base du principe 'à travail égal, salaire égal', à être indemnisés du chef des tâches de classe plus élevée qu'ils avaient accomplies *après* qu'une opération officielle de classement fût parvenue à la conclusion que les fonctionnaires en question s'acquittaient effectivement de tâches de niveau plus élevé. Dans votre cas, il n'y a pas eu d'opération officielle de classement en 1996 ou par la suite. En conséquence, le Secrétaire général regrette de ne trouver aucun fondement qui lui permettrait d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'il vous soit versé avec effet rétroactif la différence de traitement et d'indemnités entre les classes G-6 et P-3. De plus, même si une indemnité de fonctions avait été demandée et approuvée dans votre cas pour avoir accompli des tâches de niveau plus élevé (et une telle indemnité n'a pas été demandée ou approuvée), elle aurait été payable, tout au plus, à la classe P-2. »

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Son poste a été classé conformément à l'article 2.1 du Règlement du personnel. C'est à tort que le défendeur a refusé d'appliquer ce classement.
2. La requérante avait le droit d'être promue à la classe P-3 conformément au classement.
3. La requérante a droit au versement de la différence de traitement, d'indemnités et autres prestations entre la classe G-6 et la classe P-3 de mai 1990 à octobre 1996, comme recommandé par la Commission paritaire de recours.
4. La requérante a droit à une indemnité en réparation de la décision du défendeur de lui refuser un congé de maladie à propos duquel un certificat médical a été produit.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le poste occupé par la requérante à l'UNETPSA n'a jamais été reclassé au sein du DSAGD. Les droits de la requérante n'ont pas été violés par la décision de ne pas reclasser ce poste.
2. Le fait que la requérante s'est acquittée de tâches de niveau plus élevé que celui du poste qu'elle occupait ne lui donnait pas droit à être rémunérée à la classe supérieure.
3. La requérante n'avait pas de droit à une promotion à la classe P-3. Elle devait passer le concours pour pouvoir être prise en considération en vue d'une promotion à la catégorie des administrateurs.

4. La requérante n'avait pas droit à un congé de maladie tandis qu'elle était en congé spécial sans traitement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 octobre au 21 novembre 2006 à New York et du 27 juin au 27 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. La requérante dans cette affaire formule une série de réclamations qui font intervenir des questions à la fois de fond et de recevabilité. La plus importante des questions soulevées par la requérante tient essentiellement au fait dont émanent ses différentes réclamations. Il s'agit de savoir si c'est à juste titre qu'elle affirme que, le 17 juin 1996, le poste qu'elle occupait en qualité d'assistante chargée des bourses à l'UNETPSA, à la classe G-6, a été classé P-3.

II. Les faits qui sont à l'origine de la présente requête peuvent être résumés comme suit. Depuis juin 1994, le DSAGD assumait la responsabilité d'ensemble du Fonds d'affectation spéciale pour l'UNETPSA, qui lui avait été transférée par le Centre contre l'apartheid. En 1996, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds d'affectation spéciale serait transféré au PNUD et, de ce fait, les postes existants ont été évalués pour déterminer les futurs besoins en personnel.

Il ressort du dossier que cette décision a été prise pour négocier, si possible, le transfert du personnel du PNUD en même temps que celui du Fonds d'affectation spéciale, et des efforts ont été faits pour suggérer une restructuration de l'UNETPSA – qui comporterait notamment la création d'un poste d'administrateur de programmes à la classe P-3 – pour assurer le bon fonctionnement futur de l'UNETPSA. L'espoir était, nul doute, que le PNUD pourrait adopter cette structure et, peut-être, employer un tel administrateur à la classe suggérée. Le Secrétaire général adjoint chargé du DSAGD a invité le Sous-Secrétaire général chargé de la gestion des ressources humaines à explorer cette suggestion et c'est la réponse de ce dernier à cette initiative, le 17 juin 1996, qui est au centre du présent litige. Dans un mémorandum rédigé avec soin, qui a néanmoins suscité des controverses, le Sous-Secrétaire général a, dans sa réponse, notamment indiqué ce qui suit :

« Les spécialistes du classement des emplois ont maintenant évalué les attributions et les responsabilités du Chef et de l'administrateur de programmes et j'ai le plaisir de vous faire savoir que les attributions et responsabilités en question sont *classables* à la classe P-5 et P-3 respectivement. Il y a lieu de noter à ce propos que lesdites attributions ont été classées sur la base de la structure de l'Organisation des Nations Unies et que certains des facteurs intervenant dans l'évaluation, comme le niveau des contacts et le nombre de fonctionnaires encadrés, peuvent être différents dans le contexte du PNUD. » (C'est le Tribunal qui souligne.)

La requérante a affirmé, avec le soutien de certains de ses anciens collègues, qu'il s'agissait là d'un classement formel à P-3 de son poste G-6. Plusieurs mémorandums se réfèrent à cette réponse comme étant un « classement » du poste de la requérante, ce qui a été contesté par le défendeur, qui soutient que cela n'était pas un classement formel de poste conformément aux procédures établies par l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983, mais un mémorandum de caractère purement consultatif qui avait pour but de permettre un transfert méthodique des responsabilités au PNUD, de donner des indications au PNUD concernant la mise sur pied du Programme en Afrique du Sud et d'appuyer la possibilité pour le PNUD de recruter la requérante à la classe P-3 en qualité

d'administrateur de programmes. La Commission paritaire de recours a accepté cet argument et est parvenue à la conclusion que le poste de la requérante n'avait pas été reclassé P-3 au sein du DSAGD.

III. Le Tribunal a attentivement analysé la documentation et ne voit aucune raison de ne pas souscrire à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le poste de la requérante n'a pas, en fait, été reclassé en juin 1996. Le Tribunal relève que, lors d'un premier exercice de classement réalisé en 1985, le poste de la requérante avait été classé G-5 mais qu'il avait ensuite été reclassé G-6, en 1988, et que la requérante avait été promue à cette classe avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1985. En fait, la requérante a soutenu à l'époque que le poste aurait dû être classé dans la catégorie des administrateurs et a formé à cette fin un recours qui n'a pas abouti et qui a débouché sur le jugement n° 621 (*ibid.*).

Il est clair que la requérante était convaincue qu'elle s'acquittait de tâches de niveau plus élevé que celui qui correspondait à son poste de la catégorie des services généraux, et il se peut d'ailleurs fort bien que tel ait été le cas. Il a été reconnu que les services de la requérante avaient été remarquables. Le Tribunal doit néanmoins réitérer la distinction fondamentale qu'il a maintes fois soulignée dans sa jurisprudence et qui fait également partie intégrante des procédures applicables : « le classement d'un poste dépend de la nature des attributions et des responsabilités qui y sont attachées et non des qualifications personnelles ou de l'expérience ou de la qualité des services de son titulaire ». (Voir le jugement n° 388, *Moser* (1987).) De même, le paragraphe 2 de l'instruction ST/AI/301 est parfaitement clair : « le principe qui est à la base du système de classement des postes est qu'il est orienté vers l'emploi. Le classement de chaque poste dépend de la nature des attributions et des responsabilités qui y sont attachées et non des qualifications personnelles ou de l'expérience de son titulaire ». Si cette distinction n'est pas clairement conservée à l'esprit, l'on risque à la fois des erreurs de jugement et des déceptions, comme l'illustre la présente affaire.

Le Tribunal considère qu'étant donné son expérience et la connaissance qu'elle avait du système, la requérante ne pouvait guère ignorer ces distinctions ni les procédures formelles applicables en matière de reclassement. En fait, le Tribunal doute que le Sous-Secrétaire général eût été habilité à reclasser le poste par le biais d'un simple mémorandum comme celui qui a été produit et considère que les procédures applicables en matière de reclassement n'ont jamais été suivies. Les instructions administratives pertinentes prévoient un système complexe de classement des postes et le dossier soumis au Tribunal ne contient rien qui permette de conclure qu'un quelconque reclassement formel soit intervenu en 1996. Le Tribunal considère par conséquent que c'est tout à fait à juste titre que la Commission paritaire de recours est parvenue à sa conclusion. Cela étant, l'argument de la requérante selon lequel le « reclassement » aurait dû être appliqué et elle aurait dû être promue à cette classe ou doit être indemnisée du fait que le classement n'a pas été appliqué doit inévitablement être rejeté.

IV. À ce propos, le Tribunal juge qu'il n'est pas inutile de formuler quelques observations au sujet de certains aspects de la réclamation de la requérante que n'a pas abordés le défendeur. À supposer que la requérante ait eu raison d'affirmer que le poste avait été reclassé, elle avait manifestement l'obligation, de l'avis du Tribunal, de faire valoir ses revendications à ce sujet dans un délai raisonnable et non quatre ans plus tard. Le Tribunal considère qu'une demande d'indemnisation si

tardive aurait en tout état de cause été irrecevable alors même que la requérante avait été en congé spécial sans traitement pendant une assez longue période. À tout le moins, le caractère tardif d'une telle action soulève de sérieux doutes touchant les aspects factuels de sa réclamation.

De plus, le Tribunal considère que les réclamations de la requérante concernant le refus de la considérer comme en congé de maladie après présentation d'un certificat médical et le versement rétroactif des sommes auxquelles elle avait droit ne sont pas recevables *ratione materiae*, ne faisant pas partie de sa demande de révision administrative, comme l'exige la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, qui stipule ce qui suit : « Tout fonctionnaire qui [...] désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »

À ce propos, le Tribunal rappelle que, dans son jugement n° 571, *Noble* (1992), il a déclaré que « la requérante n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative qui lui a été communiquée [...] il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision plus avant », et il rappelle également son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), dans lequel il a « réitéré l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure, qui revêtent la plus haute importance pour le bon fonctionnement de l'Organisation ».

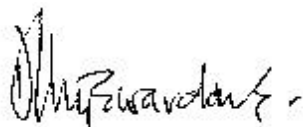
V. La requérante réclame également une indemnisation, sur la base du principe « à travail égal, salaire égal », pendant une période précédant le prétendu reclassement et cite un certain nombre d'affaires du Tribunal à l'appui de sa réclamation. À ce propos, il suffit de faire observer que si la requérante avait voulu que l'Organisation prenne au sérieux les différences entre les tâches qui lui incombaient dans le cadre de son poste de la catégorie des services généraux et celles qu'elle devait accomplir, elle avait la latitude et d'ailleurs le devoir de demander – au moment opportun – un reclassement du poste. (Voir, d'une façon générale, le jugement n° 1325, également rendu par le Tribunal à cette session.) Les jugements invoqués par la requérante, dans lesquels le Tribunal a accordé des indemnités sur la base du principe susmentionné, concernaient des affaires dans lesquelles le poste avait été régulièrement et officiellement classé à un niveau plus élevé mais dans lesquelles l'Administration n'avait pas appliqué le reclassement dans un délai raisonnable pour des motifs que le Tribunal n'a pas considérés comme justifiés. (Voir *Moser (ibid.)* et les jugements n° 857, *Daly et Opperman* (1997); n° 1113, *Janssen* (2003); n° 1115, *Ruser* (2003) et n° 1136, *Sabet & Skeldon* (2003).) En fait, appliquer un tel principe pour le simple motif qu'un fonctionnaire accomplissait des tâches à un niveau plus élevé que celui qui correspondait à son poste compromettrait une gestion rationnelle d'une organisation comme celle dont le défendeur est responsable et risquerait fort d'entraîner de graves difficultés budgétaires. Le Tribunal ne juge pas que le principe invoqué par la requérante soit applicable dans les circonstances de l'espèce et, pour cette raison, ne peut pas appuyer sa demande tendant à ce que la recommandation à cet effet formulée par la Commission paritaire de recours soit adoptée.

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

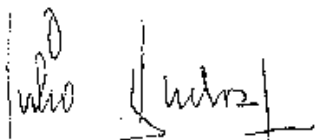
(Signatures)



Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente



Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président



Julio **Barboza**
Membre

New York, le 27 juillet 2007



Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire